

et suffisante pour la présence des FPNU/FORPRONU, y compris la FRR.

Le Conseil est profondément préoccupé par les incidences que les obstacles persistants au fonctionnement de la FRR ont sur l'efficacité de la mission des Nations Unies en République de Bosnie-Herzégovine. Il demande au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine d'éliminer immédiatement tous les obstacles et de prendre des engagements clairs en ce qui concerne la liberté de mouvement de la FRR et la fourniture de facilités à celle-ci afin qu'elle puisse accomplir sa tâche sans plus tarder. Il leur demande en outre de résoudre sur-le-champ, dans le cadre des accords en vigueur sur le statut des forces, toutes les difficultés qui demeurent avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil appuie pleinement les efforts du Secrétaire général en la matière et reviendra sur cette question à la lumière d'un nouveau rapport qu'il prie le Secrétaire général de présenter le 24 août 1995 au plus tard.

Décision du 2 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 1^{er} décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶⁹, le Secrétaire général a rendu compte des efforts de maintien et de rétablissement de la paix entrepris par de hauts représentants de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie. Il rappelait dans sa lettre que, en mai 1993, M. Thorvald Stoltenberg avait été nommé à la fois Représentant spécial du Secrétaire général et Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. On avait espéré alors que le plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine ferait bientôt l'objet d'un accord et que, par la suite, l'ONU s'occuperait principalement de mettre en œuvre ce plan sur le terrain dans l'ex-Yougoslavie et poursuivrait ses efforts de mise en œuvre du plan Vance concernant les zones protégées par l'ONU en Croatie. Toutefois, comme le savaient les membres du Conseil, le plan Vance-Owen n'avait pas été accepté et M. Stoltenberg continuait de mener des négociations intensives, ce qui ne lui avait pas laissé assez de temps pour s'acquitter pleinement des fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général et de Chef de la Mission de la FORPRONU. En conséquence, et après avoir consulté M. Stoltenberg et s'être mis en rapport avec les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que, en raison de la reprise des négociations de Genève et à la suite de la réunion qui y avait eu lieu le 29 novembre 1993 entre les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence et les parties, il fallait séparer les fonctions de coprésident du Comité directeur et de Représentant spécial. Le Secrétaire général avait par conséquent l'intention de demander à M. Stoltenberg de continuer d'exercer ses fonctions de Coprésident et de nommer M. Yasushi Akashi, jusqu'à tout récemment

Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge, au poste de Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et de chef de la Mission de la FORPRONU. Le Secrétaire général précisait qu'il en avait informé les chefs de gouvernement et les autres parties directement concernées dans l'ex-Yougoslavie.

Par lettre datée du 2 décembre 1993⁵⁷⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil votre lettre datée du 1^{er} décembre 1993 concernant les affectations de personnel aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Ils ont pris note des informations qu'elle contient et souscrivent à la proposition qui y figure.

E. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 22 février 1993 (3175^e séance) : résolution 808 (1993)

À sa 3175^e séance, le 22 février 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », ainsi que les documents suivants : une lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le rapport d'une Commission de juristes français constituée pour étudier la question de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie⁵⁷¹; une lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant un projet de statut d'un tribunal chargé de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵⁷²; et une lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant la décision des États de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) concernant une proposition de création d'un tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie formulée par les Rapporteurs pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine au titre du Mécanisme de Moscou de la dimension humaine⁵⁷³.

⁵⁶⁹ S/26838.

⁵⁷⁰ S/26839.

⁵⁷¹ S/25266.

⁵⁷² S/25300.

⁵⁷³ S/25307.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Maroc) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁵⁷⁴ ainsi que sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁷⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a déclaré que les informations rassemblées par la Commission d'experts et par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme prouvaient amplement que des graves violations du droit humanitaire étaient commises de manière systématique et à une échelle massive. La communauté internationale ne pourrait pas tolérer que cela demeure impuni. Ces graves violations des normes les plus élémentaires d'humanité devaient être traitées comme ce qu'elles étaient, c'est-à-dire des actes criminels, des crimes dirigés contre des femmes et des enfants et d'autres victimes sans défense, mais aussi des crimes contre l'humanité. Le Brésil considérait qu'une intervention énergique s'imposait pour établir toute la vérité concernant chacun des cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et, à cette fin appuyait la création d'un tribunal pénal international devant lequel puissent être traduites les personnes considérées comme responsables d'actes aussi abominables. Le représentant du Brésil a fait observer en outre qu'il importait au plus haut point que le tribunal international repose sur des bases juridiques solides si l'on voulait que son action soit efficace. S'agissant de savoir quelle était la méthode la plus appropriée pour créer un tribunal pénal international, il a fait observer que l'autorité du Conseil de sécurité n'était pas le résultat d'une génération spontanée mais trouvait son origine dans une délégation de pouvoirs de l'ensemble des membres de l'Organisation. Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses responsabilités, agissait au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Ses pouvoirs ne pouvaient pas être créés, recréés ou réinterprétés par des décisions du Conseil lui-même mais devaient être fondés sur des dispositions spécifiques de la Charte. Comme le Conseil exerçait des pouvoirs qui lui avaient été délégués, la tâche consistant à interpréter sa compétence devait être abordée avec une prudence extrême, en particulier lorsqu'il s'agissait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte. Le Conseil de

sécurité devait jouer un rôle énergique et positif en favorisant la mise en œuvre des divers éléments qui contribueraient aux efforts de paix déployés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mais ce rôle devait demeurer à l'intérieur des pouvoirs qui lui avaient été expressément accordés conformément à la Charte. Dans un monde en mutation rapide, le Brésil considérait qu'il était de plus en plus important de promouvoir l'état de droit dans les relations internationales en œuvrant en faveur d'un respect rigoureux des dispositions de la Charte et des autres normes du droit international⁵⁷⁶.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation appuyait l'intention générale du projet de résolution et voterait par conséquent pour le projet. Cependant, ce vote ne préjugait pas de la position de la Chine concernant les mesures que le Conseil de sécurité pourrait être appelé à adopter à l'avenir à ce sujet⁵⁷⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 808 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Rappelant aussi sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992), dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

⁵⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/25221); lettre datée du 9 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) pour formuler à l'intention du Secrétaire général des conclusions concernant les preuves de violations graves des Conventions de Genève et des autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/25274); et lettre datée du 2 février 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le rapport final de la mission d'enquête sur le traitement des femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie (S/25240).

⁵⁷⁵ S/25314.

⁵⁷⁶ S/PV.3175, p. 4 à 7.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 7.

Constatant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

Prenant note à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal,

Prenant également note avec une profonde préoccupation du « rapport de la Mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie »,

Prenant en outre note du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France, du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie, et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidente en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

1. *Décide* la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des États Membres;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que les atrocités commises par toutes les parties impliquées dans la crise yougoslave avaient créé une situation intolérable qui attisait le conflit et qui constituait par conséquent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il fallait poursuivre les coupables pour rendre justice aux victimes et à la communauté internationale. Cela ferait également bien comprendre à ceux qui continuaient de commettre de tels crimes qu'ils seraient tenus pour responsables de leurs actes. Pour l'Organisation des Nations Unies et pour le Conseil de sécurité, il s'agissait également, en poursuivant les coupables, de s'acquitter de leur obligation de maintenir et de rétablir la paix. Avec ces considérations à l'esprit, le Ministre des affaires étrangères de la France avait demandé à un groupe de juristes d'établir un rapport sur la création d'un tribunal pénal international habilité à poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire qui avaient été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis qu'avait été dissoute la Yougoslavie. Dans leur rapport, les juristes en question étaient parvenus à la conclusion que la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait être décidée par le Conseil de sécurité, dans le cadre des pouvoirs dont il était investi en vertu du Chapitre VII de la Charte

en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. La France avait souscrit à cette conclusion et avait pris l'initiative de proposer un projet de résolution au Conseil de sécurité en vue de la mettre en œuvre. Le représentant de la France a fait observer en outre que le Conseil de sécurité avait pris une décision de la plus grande importance. Pour la première fois dans l'histoire, l'Organisation des Nations Unies mettrait sur pied une juridiction pénale internationale qui aurait compétence pour juger ceux qui avaient commis de graves violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le tribunal devrait être créé dès que possible, par une nouvelle décision adoptée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions du Chapitre VII, qui établissait la compétence du Conseil en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales⁵⁷⁸.

La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation appuyait sans réserve la résolution historique qui venait d'être adoptée, qui marquait le premier pas sur la voie de la création d'un tribunal ad hoc chargé de poursuivre les personnes accusées des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La délégation des États-Unis attendait avec intérêt de collaborer avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter rapidement de la tâche consistant à suggérer au Conseil les options pouvant être envisagées en ce qui concernait le statut et le règlement du tribunal. Lorsque le Secrétaire général aurait présenté son rapport, les États-Unis agiraient rapidement, aux côtés des autres membres du Conseil pour créer un tribunal en vertu du Chapitre VII⁵⁷⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il importait au plus haut point de mettre en place un mécanisme juridique international pour traduire en justice les personnes accusées de crimes de guerre, quelle que soit la partie au conflit à laquelle ils appartiennent. La délégation britannique appuyait le travail extrêmement utile qui avait été fait pour étudier les mécanismes pouvant être envisagés, travail qui contribuerait à l'analyse par le Secrétaire général des moyens les mieux appropriés de créer un tribunal ou une cour. La tâche du Secrétaire général ne sera pas facile. Dans son rapport intérimaire, la Commission d'experts avait relevé la difficulté qu'il y aurait à identifier les auteurs des crimes en question. Il était indispensable que la cour ou le tribunal qui serait créé(e) reçoive tous les éléments de preuve requis. Des ressources adéquates devaient par conséquent être mises à la disposition de la Commission pour qu'elle puisse poursuivre son travail. Le représentant du Royaume-Uni a noté que le tribunal envisagé était un cadre juridique ad hoc chargé de connaître uniquement des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵⁸⁰.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 8 à 11.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 11 à 14.

⁵⁸⁰ Ibid., p. 14 et 15.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait la volonté de la communauté internationale d'user de son influence auprès de toutes les parties au conflit afin d'accélérer le processus de paix. Le fondement juridique, le statut, la composition et les pouvoirs du tribunal ainsi que les modalités de sa création et de son fonctionnement feraient l'objet d'une décision ultérieure du Conseil, mais la résolution devrait d'ores et déjà « ramener à la raison » ceux qui étaient prêts à sacrifier la vie et la dignité de centaines de milliers d'innocents. La délégation russe considérait que la résolution 808 (1993) constituerait aussi un avertissement pour les coupables de crimes massifs et de violations flagrantes des droits de l'homme dans d'autres régions du monde⁵⁸¹.

Le représentant de la Hongrie a été d'avis que la décision prise par le Conseil de sécurité en octobre de créer une Commission d'experts chargée d'étudier et d'analyser les informations rassemblées au sujet des graves violations du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie revêtait une grande importance. Des informations et rapports reçus de différentes sources confirmaient que la gravité et l'envergure de ces violations constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il ne faisait donc aucun doute que le Conseil de sécurité avait compétence pour connaître de cette question⁵⁸².

Le représentant de l'Espagne a dit que sa délégation comprenait que certains puissent, en raison de la nouveauté de cette décision, éprouver certains doutes quant à la compétence du Conseil de décider de créer un tribunal. Cependant, l'Espagne ne partageait pas ces doutes car il s'agissait d'une mesure limitée et précise et qui avait pour objectif de rétablir la paix, ce qui était parfaitement conforme à la compétence du Conseil. En fait, le Conseil n'essayait pas de mettre en place un nouveau cadre juridictionnel ou législatif de caractère permanent et il n'assumait pas le rôle de juge ou de législateur permanent. Il essayait seulement de créer un mécanisme ad hoc qui, en appliquant les lois existantes, statuerait sur la responsabilité des actes commis dans le cadre d'un conflit persistant dont il avait déjà été établi qu'il menaçait et compromettait la paix. Ce mécanisme contribuerait, grâce au recours à la justice et au châtement des coupables, à rétablir la paix et à la maintenir, en décourageant la répétition d'actes semblables à l'avenir. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays aurait préféré qu'il soit créé un tribunal pénal investi d'une compétence universelle, mais reconnaissait que cela aurait exigé plus de temps que celui qui était disponible. La délégation espagnole espérait néanmoins que la résolution qui venait d'être adoptée constituerait le premier pas sur la voie de la création future d'une juridiction pénale internationale universelle et permanente, et continuerait d'appuyer et de

promouvoir les efforts entrepris à cette fin au sein d'autres instances de l'Organisation⁵⁸³.

**Décision du 25 mai 1993 (3217^e séance) :
résolution 827 (1993)**

Le 3 mai 1993, conformément à la résolution 808 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, auquel était joint en annexe un projet de statut⁵⁸⁴. Le Secrétaire général pensait que le tribunal international devrait être créé par décision prise par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte. Une telle décision constituerait une mesure visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales après le constat requis de l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Elle aurait en outre l'avantage d'être rapide et de produire effet immédiatement, tous les États étant tenus d'adopter les mesures requises pour mettre en œuvre une décision de caractère contraignant adoptée en vertu du Chapitre VII. Le Secrétaire général considérait en outre que la création du tribunal par une décision prise sur la base du Chapitre VII serait juridiquement justifiée des points de vue aussi bien de l'objet et du but de la décision que de la pratique passée du Conseil. Il rappelait à ce propos que le Conseil avait à différentes occasions adopté en vertu du Chapitre VII des décisions visant à rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationales qui avaient conduit à créer à différentes fins des organismes subsidiaires.

Le Secrétaire général faisait observer que le Conseil de sécurité, par une telle décision, créerait un organe subsidiaire au sens de l'Article 29 de la Charte, même s'il s'agissait d'un organe de caractère judiciaire. Cet organe devrait s'acquitter de ses fonctions indépendamment de toute considération politique et il ne serait, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, pas soumis à l'autorité ou au contrôle du Conseil de sécurité. Comme il s'agissait d'une mesure contraignante adoptée en vertu du Chapitre VII, toutefois, la durée du tribunal serait liée au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En confiant au tribunal la tâche de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire, cependant, le Conseil ne créerait pas de normes de droit international ni ne prétendrait légiférer à ce propos. Le tribunal international devrait plutôt appliquer le droit international existant. Le Secrétaire général proposait par conséquent que le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, crée le tribunal international.

À sa 3217^e séance, le 25 mai 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et,

⁵⁸¹ Ibid., p. 16.

⁵⁸² Ibid., p. 18 à 21.

⁵⁸³ Ibid., p. 21 à 26.

⁵⁸⁴ S/25704 et Add.1 et Corr.1.

après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni⁵⁸⁵ et sur plusieurs autres documents⁵⁸⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 827 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

⁵⁸⁵ S/25826.

⁵⁸⁶ Note verbale datée du 12 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/25417); lettres datées du 31 mars et du 13 avril 1993 adressées au Secrétaire général par le représentant du Canada (S/25504 et S/25594); lettre datée du 5 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/25537); lettre datée du 6 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil (S/25540); lettre datée du 5 avril 1993 adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis (S/25575); lettre datée du 20 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie (S/25652); note verbale datée du 30 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas (S/25716); lettre datée du 11 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada (S/25765); lettre datée du 19 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/25801); et lettre datée du 24 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni (S/25829).

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal,

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1^{er} janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des États en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du statut du Tribunal international;

4. *Décide* que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au statut du Tribunal international et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;

5. *Prie instamment* les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;

6. *Décide* que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;

7. *Décide également* que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre rapidement en œuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Venezuela a rappelé que sa délégation avait voté pour la résolution 808

(1993), étant convaincu que la communauté internationale se devait de réaffirmer que la commission de crimes comme ceux qui avaient été perpétrés dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait pas aller sans condamnation politique et sanctions pénales. La délégation vénézuélienne reconnaissait que le tribunal était chargé de connaître d'une crise spécifique et limitée dont le Conseil avait été saisi en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il reconnaissait également que le tribunal, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, ne serait pas habilité, pas plus que le Conseil de sécurité, à poser des normes de droit international ou à légiférer au sujet desdites normes. Le tribunal se bornerait à appliquer le droit international humanitaire existant. La délégation vénézuélienne reconnaissait en outre que l'adoption du projet de statut représentait pour le Conseil une mesure exceptionnelle. Le Venezuela était convaincu que le tribunal ad hoc avait par conséquent été créé à l'appui des buts et principes consacrés par la Charte⁵⁸⁷.

Le représentant de la France a noté que, par sa résolution 827 (1993), le Conseil avait créé un tribunal international qui poursuivrait, jugerait et châtierait les personnes, quelle que soit la communauté à laquelle elles appartenaient, qui avaient commis ou continuaient de commettre des crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a relevé en outre que la résolution 827 (1993) avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. La menace qui pesait sur la paix et la sécurité internationales du fait de la situation qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie justifiait le recours à ces dispositions. Constituant une décision au sens de l'Article 25 de la Charte, cette résolution s'appliquait à tous les États, ce qui signifiait que tous les États étaient tenus de coopérer pleinement avec le tribunal, même si cela les obligeait à modifier certaines dispositions de leur droit interne. Le représentant de la France a également formulé quelques observations concernant le statut du tribunal⁵⁸⁸.

La représentante des États-Unis a déclaré que les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie étaient le plus souvent des crimes systématiques orchestrés par des personnalités gouvernementales, des chefs militaires et des artilleurs et fantassins disciplinés. Les hommes et les femmes qui instiguaient ces crimes étaient individuellement responsables des crimes commis par leurs subordonnés; le fait que leur pouvoir était fréquemment usurpé n'amoinçait aucunement leur culpabilité. S'adressant à ceux « qui critiquaient le tribunal, pour le motif qu'il serait impuissant vu que les suspects pourraient éviter d'être arrêtés », elle a fait valoir que le tribunal mettrait les suspects en accusation, qu'ils puissent ou non être arrêtés. Ils pourraient peut-être se cacher à l'intérieur de la Serbie ou dans certaines régions de la Bosnie ou de la Croatie mais ils resteraient ainsi emprisonnés le reste de leur vie à l'intérieur de leur propre pays. La représentante des États-Unis a souligné en outre que, en vertu de la ré-

solution qui venait d'être adoptée, tous les gouvernements, y compris tous ceux de l'ex-Yougoslavie, auraient l'obligation de remettre les personnes inculpées par le tribunal. La résolution 827 (1993), par ailleurs, appelait quelques observations. Premièrement, la Commission d'experts continuerait d'établir une base de données et de préparer des éléments de preuve pendant la période intérimaire qui s'écoulerait avant que soit nommé le Procureur du tribunal et que celui-ci recrute du personnel pour mener des enquêtes qui fassent autorité et préparer les procès. Au moment approprié, la Commission cesserait sans doute d'exister et son travail serait intégré au bureau du Procureur. Deuxièmement, les États étaient encouragés à soumettre à l'examen des juges du tribunal des propositions concernant le règlement de procédure et de preuve. Troisièmement, les États devaient adopter les mesures requises par leur droit interne pour pouvoir appliquer les dispositions du statut du tribunal. La représentante des États-Unis a également formulé quelques observations concernant le statut⁵⁸⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que toutes les parties de l'ex-Yougoslavie avaient une part de responsabilité dans les crimes commis et qu'il importait de bien comprendre que la décision adoptée le jour même par le Conseil n'était pas dirigée contre une seule partie exclusivement. Le Conseil de sécurité avait maintes fois exigé la cessation immédiate de ces atrocités, mais ces appels n'avaient pas été écoutés. Il était essentiel qu'il ne subsiste dans l'esprit de ceux qui commettaient de tels actes aucun doute : ils seraient tenus pour individuellement responsables, et il serait fait enquête sur ces atrocités et leurs auteurs auraient à rendre des comptes. La création du tribunal était une mesure exceptionnelle qui était nécessaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Dans le même temps, le Gouvernement britannique continuait d'appuyer l'œuvre menée par la Commission du droit international, qui devait déboucher sur la création d'une cour pénale internationale investie d'une compétence générale. Comme les orateurs qui l'avaient précédé, le représentant du Royaume-Uni a formulé plusieurs commentaires concernant le statut du tribunal⁵⁹⁰.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que la création du tribunal et la poursuite des personnes soupçonnées de crimes contre le droit international humanitaire étaient étroitement liées aux efforts de caractère plus général tendant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ex-Yougoslavie. Il a souligné que le tribunal était une juridiction chargée d'appliquer de façon indépendante et impartiale les règles du droit international coutumier et du droit conventionnel applicable au territoire de l'ex-Yougoslavie. Le tribunal devrait être libre de mener ses activités jusqu'à ce qu'il se soit acquitté du mandat dont il était investi en vertu de son statut ou jusqu'à ce que le Conseil décide de mettre fin à ses activités⁵⁹¹.

⁵⁸⁷ S/PV.3217, p. 6 à 10.

⁵⁸⁸ Ibid., p. 10 à 12.

⁵⁸⁹ Ibid., p. 12 à 17.

⁵⁹⁰ Ibid., p. 17 à 19.

⁵⁹¹ Ibid., p. 22 et 23.

Le représentant du Japon a suggéré que des analyses juridiques plus approfondies auraient peut-être pu être menées au sujet de plusieurs aspects du statut. Cependant, le Japon partageait pleinement la détermination de la communauté internationale, qui voulait que toutes les mesures possibles, y compris la création rapide du tribunal, soient prises pour mettre un terme aux atrocités qui se poursuivaient dans l'ex-Yougoslavie et rétablir la justice. C'était pourquoi le Japon appuyait l'adoption de la résolution et pourquoi il avait l'intention de faire de son mieux pour coopérer à sa mise en œuvre, conformément à l'esprit des principes internationaux établis en matière pénale et à sa constitution. Le statut du tribunal reflétait la façon de voir du Conseil de sécurité. Premièrement, la mise en route des activités du tribunal ne dégageait aucunement les parties de leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire. Deuxièmement, de telles mesures de caractère juridique ne dégageaient aucunement le Conseil de sécurité de sa responsabilité de s'attaquer à la crise yougoslave dans son intégralité. Troisièmement, il fallait pouvoir compter sur la coopération et l'assistance de la part des États concernés si l'on voulait que le tribunal puisse fonctionner comme il convient. Les États ne devaient ménager aucun effort pour coopérer de bonne foi avec le tribunal. Le représentant du Japon a conclu en disant que le Conseil de sécurité était obligé d'adopter les mesures exceptionnelles qu'il envisageait de prendre. Cependant, nul ne pouvait dire que ces mesures outrepassaient la compétence du Conseil étant donné que la complexité de la menace et la gravité de la crise avaient rendu inévitable l'intervention du Conseil. Il était au contraire fondé à soutenir que, en l'absence de stratégie globale de la part de la communauté internationale, il ne serait pas possible de régler la situation complexe qui prévalait dans l'ex-Yougoslavie⁵⁹².

Le représentant du Maroc a rappelé que sa délégation avait toujours été d'avis qu'un tribunal international ne devait être qu'un élément d'un plan fondé sur les principes de la Charte visant à mettre fin à l'agression serbe, à exiger le retour du territoire acquis par la force et le « nettoyage ethnique » et à rétablir totalement l'intégrité, l'unité et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. Le tribunal devait punir les graves violations du droit international humanitaire dans leur sens le plus large, en tant que crimes contre la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Maroc a fait valoir que ni la légitimité et la légalité du tribunal ne sauraient être mises en doute et que le tribunal devrait rendre des jugements de façon à dissuader à la fois les auteurs de crimes et leurs complices, sans ignorer les réparations auxquelles avaient droit les victimes et leurs familles et la responsabilité des États quant aux violations du droit international qui leur étaient imputables. Le représentant du Maroc a conclu en soulignant que les États avaient l'obligation d'appuyer le tribunal et de coopérer avec lui⁵⁹³.

Le représentant du Cap-Vert a exprimé la conviction que la création du tribunal ne devrait être que le point de départ d'un processus long et complexe. Sa délégation considérait que la création du tribunal ne serait un élément positif que si elle apparaissait comme étroitement liée à un plan de paix global de nature à préserver la paix et la sécurité internationales sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. La délégation du Cap-Vert considérait la création du tribunal comme un moyen de promouvoir la paix et la sécurité internationales⁵⁹⁴.

Le représentant du Pakistan a soutenu qu'un « nettoyage ethnique », un génocide et d'autres crimes odieux avaient été commis en Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante du droit international humanitaire, dans le but spécifique d'acquiescer du territoire et en tant que campagne délibérée visant à exterminer la Bosnie-Herzégovine, État souverain membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation pakistanaise espérait que la création du tribunal contribuerait à mettre fin à de tels crimes et aurait pour résultat que les agresseurs renonceraient aux territoires qu'ils avaient occupés par la force et que l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine seraient pleinement rétablies. Le Pakistan considérait que la résolution qui venait d'être adoptée était un élément important du plan Vance-Owen et était étroitement liée à celui-ci. Un communiqué international devait faire cesser l'agression, l'inverser en faisant évacuer tous les territoires occupés à la suite du recours à la force et du « nettoyage ethnique » et rétablir l'égalité internationale. Le Conseil de sécurité devait l'interdire rapidement en adoptant d'autres mesures appropriées et efficaces à cette fin. La délégation pakistanaise ne pouvait pas accepter, même tacitement, le statu quo imposé par l'agression, le recours à la force et le nettoyage ethnique, car cela constituerait un dangereux précédent pour le monde civilisé⁵⁹⁵.

Le représentant de la Chine a dit que, compte tenu des circonstances particulières qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie et l'urgence qu'il y avait à rétablir et à maintenir la paix mondiale, la délégation chinoise avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Cependant, cela ne devait pas être interprété comme une approbation de l'approche juridique suivie. La Chine avait toujours considéré que, pour éviter de poser un précédent qui justifierait un abus du Chapitre VII de la Charte, il fallait adopter une attitude de prudence concernant la création d'un tribunal international par le biais de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. La position de la Chine avait toujours été qu'un tribunal international devait être créé en concluant un traité de manière qu'une telle juridiction puisse reposer sur des fondements juridiques solides et fonctionner efficacement. De plus, le statut du tribunal qui venait d'être adopté était un instrument juridique présentant les attributs d'un traité international, ce qui soulevait des

⁵⁹² Ibid., p. 23 à 26.

⁵⁹³ Ibid., p. 26 à 28.

⁵⁹⁴ Ibid., p. 28 à 31.

⁵⁹⁵ Ibid., p. 31 et 32.

questions juridiques et financières complexes. Le statut n'aurait dû produire effet qu'après avoir été négocié et conclu par des États souverains et ratifié par leurs organes législatifs nationaux conformément à leur droit interne. Par conséquent, adopter par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité un statut qui donnait au tribunal une compétence à la fois prééminente et exclusive n'était pas conforme au principe de souveraineté des États en matière judiciaire. L'adoption du statut du tribunal international par une résolution du Conseil de sécurité invoquant le Chapitre VII signifiait que les États Membres de l'ONU devaient l'appliquer pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Charte. Cela soulèverait, aussi bien en théorie que dans la pratique, de nombreux problèmes et bien des difficultés. Pour cette raison, la Chine avait toujours maintenu ses réserves. En bref, la délégation chinoise tenait à souligner que le tribunal ainsi établi ne pouvait être qu'un arrangement ad hoc justifié uniquement par les circonstances spéciales qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie. Il ne devrait pas constituer un précédent⁵⁹⁶.

Le représentant du Brésil a fait observer que les propositions tendant à ce que le Conseil de sécurité crée un tribunal international avait soulevé des difficultés juridiques complexes qui n'étaient pas dépourvues d'importance et dont nombre n'avaient pas été réglées d'une manière satisfaisante pour sa délégation. C'était uniquement les « circonstances uniques et exceptionnellement graves » qui prévalaient dans l'ex-Yougoslavie qui avaient motivé le vote du Brésil sur la résolution qui venait d'être adoptée. Le vote affirmatif du Brésil ne devait pas être interprété comme une approbation globale des formules juridiques qui étaient à la base de la création ou du statut du tribunal. En outre, la question aurait dû être portée à l'attention de l'Assemblée générale. Les vues du Gouvernement brésilien sur les principales questions juridiques qui se posaient avaient été exprimées lorsque le Conseil avait adopté sa résolution 808 (1993). En particulier, le Brésil avait exprimé l'avis que la méthode la plus efficace et la mieux appropriée pour créer le tribunal aurait été la conclusion d'une convention créant une juridiction pénale internationale ad hoc et définissant les conditions d'exercice de sa compétence. La formule consistant à créer le tribunal par le biais d'une résolution du Conseil de sécurité, à laquelle le Brésil n'avait pas été favorable, laissait sans réponse plusieurs importantes questions juridiques liées aux pouvoirs et aux compétences dont le Conseil était investi en vertu de la Charte. La délégation brésilienne considérait que la résolution qui venait d'être adoptée visait à régler une situation spécifique et unique afin de déboucher sur un résultat précis : traduire en justice les personnes responsables des graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie. En conséquence, ni la résolution, ni le statut, n'étaient censés mettre en place de nouvelles normes de droit international ni établir des précédents. Le représentant du Brésil a souligné que, en adoptant la résolution, le Con-

seil n'avait pas créé de nouvelles dispositions du droit international humanitaire ni entendu légiférer dans ce domaine. Le tribunal devrait plutôt appliquer les normes existantes du droit international humanitaire. Le tribunal, si l'on voulait que son action soit efficace, devrait pouvoir compter sur la totale coopération de tous les États. C'était là une obligation résultant clairement de la résolution qui venait d'être adoptée⁵⁹⁷.

Le représentant de l'Espagne, tout en considérant que le statut du tribunal pourrait être amélioré, a fait savoir que son pays avait préféré, pour plusieurs raisons, retenir dans son intégralité la formule proposée par le Secrétaire général. Premièrement, certaines questions pouvaient être éclaircies en lisant le statut à la lumière des explications données par le Secrétaire général dans son commentaire de chaque article, d'autres éclaircissements pourraient être fournis par le tribunal lui-même lorsqu'il rédigerait son règlement et entamerait ses activités judiciaires. Par ailleurs, le but qu'était le rétablissement de la paix sur le territoire de l'ex-Yougoslavie exigeait une intervention rapide, ce qui n'aurait pas été possible s'il avait été décidé d'entreprendre une discussion prolongée et détaillée d'un statut qui réponde aux conditions fondamentales nécessaires à la réalisation de cet objectif. Le statut ne comportait certes pas de dispositions expresses à cet effet, mais le tribunal était manifestement un organe indépendant, et cette indépendance n'était pas du tout incompatible avec le caractère formel du tribunal en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, comme l'avait confirmé la Cour internationale de Justice dans le contexte du Tribunal administratif des Nations Unies et de sa relation avec l'Assemblée générale. Deuxièmement, le tribunal était un organe impartial dont les attributions étaient régies par le droit. Sa compétence englobait l'intégralité du territoire de l'ex-Yougoslavie et les actes commis par toutes les parties impliquées dans le conflit. Troisièmement, comme l'on voulait que le tribunal soit efficace, il était indispensable d'imposer aux États une obligation de coopérer avec le tribunal qui soit fondée sur le Chapitre VII de la Charte. Cette obligation impliquait le devoir de promulguer les mesures juridiques internes qui puissent s'avérer nécessaires. Un aspect particulièrement important de cette obligation était la primauté du tribunal sur les juridictions nationales. Enfin, la résolution avait créé un organe ad hoc dont la compétence était limitée non seulement dans l'espace et dans le temps mais aussi sur le plan formel en ce sens qu'il pourrait uniquement appliquer le droit international en vigueur. En fait, l'intention visée par la création du tribunal n'était pas de créer un droit international nouveau ni de modifier le droit existant mais simplement de garantir le respect de ce droit⁵⁹⁸.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a dit que sa délégation était favorable à la création du tribunal car elle voyait en lui un instrument de la justice de nature à rétablir la légalité

⁵⁹⁶ Ibid., p. 33 et 34.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 34 à 37.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 38 à 41.

internationale et la foi de la communauté mondiale dans le triomphe de la justice et de la raison. C'était pourquoi le Conseil de sécurité avait, conformément à la Charte des Nations Unies, assumé la responsabilité d'adopter les mesures spécifiques prévues par la résolution qui venait d'être adoptée, y compris la création du tribunal. Tout en appuyant le tribunal, la délégation russe considérait que cet organe ne se substituerait pas aux juridictions nationales. En outre, la création du tribunal, indépendamment du fait qu'il s'agissait d'une décision d'une très grande signification sur le plan juridique, représentait aussi une importante décision politique de la communauté internationale qui, dans le même temps, avait un rôle préventif et encourageait le rétablissement de la paix dans la région⁵⁹⁹.

**Décision du 20 août 1993 (3265^e séance) :
résolution 857 (1993)**

À sa 3265^e séance, le 20 août 1993, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Établissement de la liste de candidats aux fonctions de juge ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁰⁰ et sur un certain nombre de modifications devant être apportées au projet sous sa forme provisoire.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 857 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux charges de juge au Tribunal international reçues par le Secrétaire général avant le 16 août 1993,

Établit la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 13 du statut du Tribunal international :

- M. Georges Michel ABI-SAAB (Égypte)
- M. Julio A. BARBERIS (Argentine)
- M. Raphaël BARRAS (Suisse)
- M. Sikhe CAMARA (Guinée)
- M. Antonio CASSESE (Italie)
- M. Hans Axel Valdemar CORELL (Suède)
- M. Jules DESCHENES (Canada)
- M. Alfonso DE LOS HEROS (Pérou)
- M. Jerzy JASINSKI (Pologne)
- M. Heike JUNG (Allemagne)
- M. Adolphus Godwin KARIBI-WHYTE (Nigéria)
- M. Valentin G. KISILEV (Fédération de Russie)
- M. Germain LE FOYER DE COSTIL (France)
- M. LI Haopei (Chine)

- Mme Gabrielle Kirk McDONALD (États-Unis d'Amérique)
- M. Amadou N'DIAYE (Mali)
- M. Daniel David Ntanda NSEREKO (Ouganda)
- Mme Elizabeth ODIO BENITO (Costa Rica)
- M. Hüseyin PAZARCI (Turquie)
- M. Moragodage Christopher Walter PINTO (Sri Lanka)
- M. Rustam S. SIDHWA (Pakistan)
- Sir Ninian STEPHEN (Australie)
- M. Lal Chan VOHRAH (Malaisie)

**Décision du 21 octobre 1993 (3296^e séance) :
résolution 877 (1993)**

À sa 3296^e séance, le 21 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Nomination du Procureur ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁰¹.

Le Conseil a alors adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix en tant que résolution 877 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Considérant l'article 16 4) du statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M. Ramón Escovar-Salom au poste de Procureur du Tribunal international,

Nomme M. Ramón Escovar-Salom Procureur du Tribunal international.

**Décision du 8 juillet 1994 (3401^e séance) :
résolution 936 (1994)**

À sa 3401^e séance, le 8 juillet 1994, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit à son ordre du jour un sous-point, intitulé « Nomination du Procureur ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁰².

Le Conseil a alors adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix en tant que résolution 936 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Considérant l'article 16 4) du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de

⁵⁹⁹ Ibid., p. 43 à 46.

⁶⁰⁰ S/26331.

⁶⁰¹ S/26608.

⁶⁰² S/1994/805.

violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M. Richard J. Goldstone au poste de procureur du Tribunal international,

Nomme M. Richard J. Goldstone procureur du Tribunal international.

Décision du 25 juillet 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 14 juillet 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁰³, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le texte de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant le siège du tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et a demandé au Conseil de sécurité de confirmer que les arrangements envisagés étaient acceptables et que le siège du tribunal serait fixé à La Haye.

Par lettre datée du 25 juillet 1994⁶⁰⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur votre lettre datée du 14 juillet 1994 qui contient le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de l'accord de location de l'immeuble situé Churchillplein 1 à La Haye.

Je tiens à vous informer que, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 827 (1993) et sans préjudice de l'examen des arrangements par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité juge acceptables les arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas. Le Conseil confirme qu'il a été décidé que le siège du Tribunal serait sis à La Haye.

Décision du 23 septembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 23 septembre 1994⁶⁰⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'article 27 du statut du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, stipule que la peine d'emprisonnement imposée à un condamné par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Dans le rapport sur le statut du Tribunal international que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, il est suggéré que le Secrétaire général prenne des dispositions pour se faire indiquer par les États s'ils sont disposés à recevoir des condamnés. Les réponses

seraient communiquées au Greffier, qui dresserait la liste des États où les peines peuvent être exécutées.

Au nom du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aider le Conseil à obtenir des États les indications voulues.

F. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social

Débats initiaux

Décision du 28 avril 1993 (3204^e séance) : résolution 821 (1993)

À sa 3204^e séance, le 28 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni⁶⁰⁶ et a donné lecture d'une modification devant être apportée au projet sous sa forme provisoire. Il a également informé les membres du Conseil que les États-Unis s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Fédération de Russie) en tant que résolution 821 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Considérant que l'État antérieurement connu sous le nom de République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, dans laquelle il a noté que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Rappelant également sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait automatiquement continuer à assumer la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁶⁰³ S/1994/848.

⁶⁰⁴ S/1994/849.

⁶⁰⁵ S/1994/1090.

⁶⁰⁶ S/25675.